

Annexe : les secteurs autorisés au flexi-job (mise à jour 2025)

Voici la liste des commissions paritaires (CP) et sous-commissions (SCP) où le flexi-job est autorisé, avec les éventuelles conditions ou restrictions applicables :

Secteurs historiquement autorisés (inchangés)

- CP 302 – HORECA (hôtels, restaurants, cafés)
- CP 119 – Commerce alimentaire
- CP 201 – Commerce de détail indépendant
- CP 202 – Employés du commerce de détail alimentaire
- SCP 202.01 – Moyennes entreprises d'alimentation
- CP 311 – Grandes entreprises de vente au détail
- CP 312 – Grands magasins
- CP 314 – Coiffure et soins de beauté
- CP 304 – Spectacle (à l'exclusion des fonctions artistiques)
- CP 223 – Secteur des sports
- SCP 303.03 – Exploitation de salles de cinéma
- CP 322 – Travail intérimaire (*si l'utilisateur appartient à une CP autorisée*)

Secteurs santé (partiellement autorisés)

- CP 330 – Établissements et services de santé
 - À l'exclusion des professions de soins visées par la loi coordonnée du 10 mai 2015
 - Certains codes NACE sont requis : 86101, 86102, 86103, 86104, 86109, 86210, 86901, etc.
- CP 331 – Aide sociale et soins (principalement en Flandre)
 - Autorisé pour certaines activités comme la garde d'enfants (NACE 88.91)

Secteurs nouvellement ajoutés (depuis 2024-2025)

- CP 118 – Industrie alimentaire, mais seulement certains sous-secteurs, notamment :
 - Chocolaterie artisanale (NACE 47242),
 - Boulangeries industrielles (via Fonds social),
 - Brasseries, entreprises de boissons, découpe de viande, fruits, etc.
- CP 112 – Garages et entreprises de réparation de véhicules
- CP 139 – Batellerie et transport fluvial intérieur
- CP 143 – Pêche maritime
 - Autorisé uniquement pour le personnel à terre ou dans les entrepôts (catégories 019 & 086)

Secteurs exclus (partiellement ou totalement)

- CP 132 – Travaux techniques agricoles et horticoles
 - Exclue depuis le 1^{er} juillet 2024
- CP 144 – Agriculture
 - Exclue depuis avril 2024
- CP 145 – Horticulture
 - Exclue sauf SCP 145.04 (parcs et jardins), qui reste autorisée
- CP 320 – Pompes funèbres
 - Exclusion partielle depuis juillet 2024
- CP 323 – Gestion d'immeubles, services domestiques
 - Exclusion des travailleurs domestiques depuis avril 2024